

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Rénovation et extension du gymnase de Pesmes – Lot 3 : Charpente métallique – Résiliation pour liquidation judiciaire

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2021-57 du Président en date du 24 novembre 2021 attribuant le marché à procédure adaptée relatif à la rénovation et à l'extension du gymnase de Pesmes et notamment le lot 3: Charpente métallique à B2F INDUSTRIES – 18, Rue Pythagore – 25 400 DANNEMARIE SUR CRÊTE, pour un montant global et forfaitaire de 64 360.00 € HT soit 77 232.00 € TTC ;

VU la décision n° 2022-28 du Président en date 13 juin 2022 approuvant l'avenant 1 du lot n°3 : Charpente métallique du marché sus-désigné qui a pour objet la modification de l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la clause de variation de prix ;

VU le jugement n°2022 000780 du Tribunal de Commerce de Besançon en date du 20 juillet 2022 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL B2F INDUSTRIES ;

CONSIDERANT qu'un courrier de mise en demeure concernant la poursuite de l'activité de la SARL B2F INDUSTRIES dans le cadre du lot 3 : Charpente métallique du marché de travaux relatif à la rénovation et à l'extension du gymnase de Pesmes à été envoyé par lettre recommandée avec accusé réception le 17 octobre 2022 à Maître Pascal GUIGON, liquidateur judiciaire ;

CONSIDERANT que, par un courrier en date du 21 octobre 2022, Maître GUIGON a indiqué ne pas poursuivre ledit marché qui liait la SARL B2F INDUSTRIES à la Communauté de communes Val de Gray et qu'il convenait de le résilier ;

CONSIDERANT qu'il convient de résilier le lot n°3 : Charpente métallique du marché sus-désigné dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SARL B2F INDUSTRIES ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier le lot 3 : Charpente métallique du marché relatif à la rénovation et à l'extension du gymnase de Pesmes en raison de la liquidation judiciaire de la SARL B2F INDUSTRIES et ce, conformément à l'article 50.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux.

ARTICLE 2 : En application de l'article 1.6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché sus-désigné, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 14 novembre 2022

Le Président,



Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.*